

GESTION D'ENTREPRISE

Avantages et inconvénients d'une SA

En créant une société anonyme ou une Sàrl, les entreprises agricoles pourraient mettre en place des structures claires et limiter les risques. Mais les obstacles à franchir sont élevés, comme le montre le travail de bachelor de Loris Rapin.

Une société anonyme (SA), ce serait la solution, s'est dit Loris Rapin (22 ans) en vue de la transmission prévue de la ferme en 2026. Son père Olivier (53 ans) pourrait ainsi rester propriétaire des terres et la gestion de l'exploitation, inventaire compris, serait transférée dans une SA. Lui et sa sœur pourraient y participer par un paquet d'actions. La responsabilité serait également limitée au capital de la société. Loris devrait toutefois reprendre les deux tiers des actions de son père Olivier avant ses 65 ans.

Loris n'est pas le seul à s'intéresser à ce type de société. Christian Bernasconi, agronome membre du comité de

l'association des fiduciaires suisse Fidagri et chef de secteur dans la fiduciaire Le Cové SA, s'occupe d'exploitations agricoles dans toute la Suisse romande. Deux fois par semaine, il reçoit des demandes de familles paysannes qui souhaitent fonder une société anonyme ou une Sàrl. «Mais dans 19 cas sur 20, cela n'entre pas en ligne de compte», explique-t-il. Les obstacles juridiques sont trop importants.

Loris Rapin est rapidement arrivé à la même conclusion. Dans le cadre de son travail de bachelor, il a étudié dans le détail trois cas de figure. Le premier cas concerne l'exploitation de 38 hectares, sans bétail, de son père à Corcelles-près-Payerne (VD). Les grandes cultures sont la branche la plus importante, principalement les pommes de terre, dont une grande partie est commercialisée directement.

Le deuxième est une exploitation laitière. Le chef d'exploitation n'a pas de successeur et s'inquiète donc de la charge fiscale qu'il devra assumer lorsqu'il atteindra l'âge de la retraite et que la partie commerciale sera transférée dans sa fortune privée (lire ci-dessous). La troisième ferme est une exploitation biologique diversifiée. La plus grande partie de la production est directement commercialisée ou transformée. Le chef d'exploitation souhaite construire un magasin avec des locaux de transformation dans le village (lire ci-dessous).

Au moins deux tiers des actifs en agricole

Dans le cas d'Olivier Rapin, l'article 3, alinéa 2 c de l'Ordonnance sur les paiements directs entre en jeu. Il stipule que les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent ce type d'entreprise ont droit aux contributions si «la valeur comptable du capital fermier et – si la SA ou la Sàrl est propriétaire – la valeur comptable de l'entreprise ou des entreprises, représentent



Olivier Rapin et son fils Loris, qui reprendra l'exploitation familiale, ont réfléchi à la possibilité de transformer le domaine en une société anonyme. Loris Rapin a analysé deux autres cas dans son travail de bachelor.

DANIELA CLÉMENTZ

Etudier chaque cas soigneusement

Une SA ou une Sàrl est souvent rentable pour les activités spécifiquement commerciales et lucratives, par exemple pour un magasin et des locaux de transformation, tout comme pour les entrepreneurs agricoles. Mais chaque cas doit être soigneusement étudié avant de transférer des activités proches de l'agriculture à une personne morale. La création d'une SA ou d'une Sàrl présente un autre avantage: les risques et la responsabilité se limitent aux éléments de valeur de la société, actions et parts sociales. LANDFREUND

au moins deux tiers des actifs de la SA ou de la Sàrl».

Or, l'exploitation Rapin comprend également des terrains à bâtir et des bâtiments dans le village, dont la partie utilisée à des fins non agricoles représenterait plus d'un tiers des actifs. Dans ce cas, la formule étudiée par la famille Rapin est celle d'une SA paysanne dont les éléments non agricoles auraient été retirés de la société et seraient transférés dans la fortune privée. Mais cela entraînerait une énorme charge fiscale avec la prise en compte des amortissements cumulés.

A cela s'ajoute le fait que père et fils deviennent salariés de l'entreprise, ce qui implique le versement des charges so-

ciales – soit les cotisations AVS/AI/APG, les cotisations AC, la prévoyance professionnelle et l'assurance accidents et accidents non professionnel – ainsi que l'imposition sur le revenu des deux salaires.

Après une analyse sur une année comptable et malgré les paiements directs, la SA paysanne s'avère n'être pas auto-suffisante, ce qui la conduirait tôt ou tard à l'insolvabilité sous le poids des charges salariales. Cela sans parler des frais administratifs nécessaires à la constitution de la société (environ 10 000 francs).

Pas besoin d'une SA

Les conclusions du jeune homme: «Le droit agricole n'est

pas axé sur les personnes morales. Et comme mon objectif à long terme est de vivre de l'agriculture, je n'ai pas besoin d'une SA ou d'une Sàrl. Mon père me soutient pleinement. Aujourd'hui, nos bâtiments d'exploitation se trouvent au milieu du village. Nous prévoyons de déménager, peut-être de construire un atelier d'engraissement de poulets ou des chambres froides. Dans le village, nous aimerions faire des locaux attractifs pour la vente de pommes de terre. Nous allons donc renoncer à créer une SA».

DANIELA CLEMENZ, LANDFREUND, BENDICHT MÜNGER, HAFL, ADAPTATION PIERRE-ANDRÉ CORDONIER

INFOS UTILES

Landfreund et la HAFL organise un webinaire en français sur les travaux de bachelor de Loris Rapin, puis d'Amaël Pillonel et de Stefan Pfulg (thème: comparaison de l'imposition intercantonale des entreprises agricoles «revenu/fortune» pour toute la Suisse) le 21 décembre de 10 h 30 à 11 h 45. Inscription par e-mail à daniela.clemenz@landfreund.ch ou bendicht.muenger@bfh.ch. Intervenants: Bendicht Münger (HAFL), Christian Bernasconi, (COVE SA), Andreas Oppliger, (ESTV), Stefan Pfulg et les auteurs des travaux. D'autres vidéoconférences auront lieu en 2022 sur des thèmes liés à «l'agro fiduciaire».